



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 24-2022

**concernant l'arrêté d'imposition
pour l'année 2023**

Date proposée pour la séance de la commission des finances :

5 septembre 2022 - 20.15

Salle « Le Léman » - Ex-locaux de la Raiffeisen
Maison de Commune, Saint-Légier-La Chiésaz,
Route des Deux-Villages 23

Blonay, le 28 juillet 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans (LCom art. 3 al 1), doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 31 octobre 2022.

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2022 ressort de la convention de fusion entre les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz (28 octobre 2019) approuvée par les Municipalités et conseils communaux respectifs.

2. Préambule

Bien que le projet de budget 2022 (préavis 10-2022) prévoie un résultat négatif, la marge d'autofinancement est très largement positive.

Dans le chapitre suivant, quelques informations chiffrées. Pour mémoire, les budgets 2021 distincts des deux anciennes communes prévoient un déficit budgétaire cumulé de CHF 4'993'810.00 pour un résultat positif également cumulé de CHF 1'581'334.52. Les découverts au bilan se montant à CHF 4'931'864.12 au 31 décembre 2021.

La Municipalité, confiante dans la gestion de la commune fusionnée mais n'ayant pas encore une vue complète de l'exercice comptable 2022, propose au Conseil communal de reporter pour une année seulement, l'arrêté d'imposition en vigueur. Pour 2024, il sera possible de se baser sur les comptes 2022 bouclés et ainsi avoir une approche plus fine de la situation.

Le futur plan de législature permettra, entre autre, de revoir également le plan des investissements, ce qui pourrait avoir des répercussions au niveau des besoins financiers communaux.

3. Situation économique générale

Au cours des deux derniers exercices et malgré la pandémie du Covid19, les 2 communes fusionnées n'ont pas eu à subir d'importantes corrections des recettes fiscales, celles-ci sont restées stables voire supérieures s'agissant des recettes conjoncturelles. En annexe, un tableau comparant les taxations, les acomptes perçus et le budget, à la date du 30 juin 2022.

Les prévisions d'inflation ont été revues pour 2022 à la hausse soit 2.5 % et pour 2023 à 1.4 %.

Le taux de chômage en Suisse se situait, vraisemblablement à son niveau incompressible, de 2.1 % à fin mai.

A contrario, à ce jour, l'impôt sur la fortune pourrait être impacté par la baisse importante des valeurs cotées. Le versement des dividendes devant quant à eux rester d'actualité.

Les valorisations immobilières constatées dans notre région démontrent un certain dynamisme qui entraînera, à terme, une augmentation d'une estimation fiscale des biens, donc de l'impôt sur la fortune et de l'impôt foncier.

4. Situation actuelle

Impôt cantonal de base	100.0 %
Taux de l'impôt communal 2022	68.5 % de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2022	155.0% de l'impôt cantonal de base

Le préavis n° 34/2016 de Blonay proposait le maintien d'un taux communal d'imposition de 70 % pour la période 2017-2021 (statut quo).

Le préavis n° 14/2017 de St-Légier-La Chiésaz prévoyait également un taux communal d'imposition de 70 % pour la période 2018-2021 (soit avec une hausse de 3 points).

Toutefois, la reprise des coûts de l'AVASAD par le canton a permis de ramener les 2 taux communaux à 68.5 % dès 2020 (basculer canton / communes).

Etat de l'endettement et de cautionnement (situations cumulées de Blonay et St-Légier-La Chiésaz) au 31 décembre 2021.

Pour rappel, ces chiffres sont publiés dans les rapports de gestion 2021 (préavis 21/2022 et 22/2022) :

Montant effectif de l'endettement	CHF	94'464'967.00
Montant effectif des cautionnements	CHF	1'646'052.00
Plafond voté (préavis 05/2022)	CHF	155'000'000.00

Le préavis sur le budget fait état des montants suivants :

Investissements prévus 2022	CHF	8'864'000.00
Investissements prévus 2023	CHF	25'098'000.00
Déficit budgétaire	CHF	1'695'620.00
Marge d'autofinancement positive	CHF	4'047'520.00
Valeur d'un point d'impôt communal	CHF	738'164.00
Valeur par habitant	CHF	61.90

Sous réserve d'une modification de la clé de répartition des coûts de l'ASR (sécurité Riviera), le montant supplémentaire qui devra être porté au budget 2023 sera d'environ CHF 650'000.00.

A l'heure de boucler le présent préavis, aucun autre impact financier n'a été porté à notre connaissance.

La Municipalité, tenant compte d'un déficit budgétaire modéré, comparativement aux budgets 2021, sans recul suffisant sur l'exercice 2022 mais avec des recettes fiscales dans la ligne des prévisions (voir annexe), propose au Conseil communal de maintenir l'arrêté d'imposition pour la seule année 2023 aux mêmes conditions que pour 2022.

5. Comparatif des communes du district

2022	Adopté en	Variable jusqu'en	En % Imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation							* Chiens	* Impôt sur les divertissements				
			1	2	1+2	0/00	0/00	Succ. et donations												
								Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Const. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventés, cessions, etc.			Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents
Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	% / ct.													
DISTRICT DE LA RIVIERA-PAYS-D'ENHAUT																				
Blonay - Saint-Légier**	2022	2022	68.5	-	68.5	1.00	0.50	-	50	-	100	100	50	100.-	-					
Chardonne	2021	2022	68.0	-	68.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-					
Château-d'Oex	2021	2023	79.5	2.0	81.5	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	120.-					
Corseaux	2021	2022	67.5	-	67.5	1.00	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-					
Corsier-sur-Vevey	2021	2022	64.5	-	64.5	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-					
Jongny	2020	2022	69.5	-	69.5	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-					
La Tour-de-Peilz	2021	2023	62.5	1.5	64.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-					
Montreux	2019	2022	65.0	-	65.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-					
Rossinière	2021	2022	81.0	-	81.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.-					
Rougemont	2021	2022	79.0	-	79.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-					
Vevey	2021	2022	74.5	-	74.5	1.50	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-					
Veytaux	2021	2022	69.5	-	69.5	1.50	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-					
* Eventuelles exonérations et cas particuliers, voir arrêté d'imposition																				
** Taux fixés par convention de fusion																				
(1) Prorogation de l'ancien arrêté																				
En application de l'article 35 de la loi sur les impôts communaux (LCom), lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre ou après le délai fixé par le service en application de l'article 33, alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34, alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.																				

Il n'y a aucun impôt personnel fixe prélevé dans les communes du district.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

⇒ Adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel que présenté en annexe.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

A. Bovay



Le secrétaire

J. Steiner

Annexes : - projet d'arrêté d'imposition
- situation des taxations au 30 juin 2022

Délégation municipale : Mme Sarah Lisé, Municipale

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Blonay - Saint-Légier

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Blonay - Saint-Légier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - Intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Personnes physiques

Situation

30.06.2022

Année	Décomptes	Acomptes	Taux impôt	Taux taxation	Total	%
Impôt 2007-2019						
Revenu	2 504 079,20	-2 398 107,20		97,23	105 972,00	4,42
Fortune	1 052 629,20	-811 167,45	70,00		241 461,75	29,77
	3 556 708,40	-3 209 274,65			347 433,75	10,83
Impôt 2020						
Revenu	7 391 151,20	-5 529 172,40		93,01	1 861 978,80	33,68
Fortune	1 623 261,10	-1 319 782,05	68,50		303 479,05	22,99
	9 014 412,30	-6 848 954,45			2 165 457,85	31,62
Impôt 2021						
Revenu	7 168 101,30	-6 642 804,94		23,93	525 296,36	7,91
Fortune	1 025 710,70	-882 587,17	68,50		143 123,53	16,22
	8 193 812,00	-7 525 392,11			668 419,89	8,88
Impôt 2022						
Revenu	791,35	29 115 348,20		0,09	29 116 139,55	
Fortune	752,05	6 463 074,55	68,50		6 463 826,60	
	1 543,40	35 578 422,75			35 579 966,15	
Totaux	20 766 476,10	17 994 801,54			38 761 277,64	

Budget

Revenu	17 064 123,05	14 545 263,66	31 609 386,71	37 150 000,00	-5 540 613,29
Fortune	3 702 353,05	3 449 537,88	7 151 890,93	8 000 000,00	-848 109,07
Art. 29a, 49, 82, 268, ADB	373 875,18	-	373 875,18	-	373 875,18
Sous-totaux	21 140 351,28	17 994 801,54	39 135 152,82	45 150 000,00	-6 014 847,18
Dépenses	158 282,75	783 086,40	941 369,15	1 000 000,00	-58 630,85
Gains immobiliers	849 569,15	-	849 569,15	1 800 000,00	-950 430,85
Droits de mutations	777 201,60	-	777 201,60	2 000 000,00	-1 222 798,40
Impôt à la source	2 282 958,31	-1 716 633,79	566 324,52	450 000,00	116 324,52
Succ & donations	1 509 735,20	-	1 509 735,20	350 000,00	1 159 735,20
Totaux	26 718 098,29	17 061 254,15	43 779 352,44	50 750 000,00	-6 970 647,56

impôt à la source = y compris sourcier mixte

% = écart entre les acomptes perçus et les taxations définitives. A rapporter au pourcentage de taxations effectuées.

Acomptes complémentaires avant taxations définitives sur les années antérieures.

PP impôt sur le revenu	623 208,41	Contrôle double type d'écriture
PP impôt sur la fortune	-289 360,76	
		40 036 494,44

Personnes morales

Toutes années	Taxation	Acomptes	Total	Budget	Ecart
Bénéfice	242 608,04	259 714,35	502 322,39	550 000,00	-47 677,61
Capital	30 942,55	93 166,15	124 108,70	160 000,00	-35 891,30
Impôt compl s/imm	-20 043,62	-	-20 043,62	120 000,00	-140 043,62
Gains immobiliers	-	-	-	-	-
Droits de mutation	241 214,80	-	241 214,80	-	241 214,80
Totaux	494 721,77	352 880,50	847 602,27	830 000,00	17 602,27

Contrôle général

44 960 802,36